

## Article 18

**18.** Une carrière ou une sablière doit être située à une distance minimale de 35 m de toute voie publique.

De plus, lorsque la bande de terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient au propriétaire de cette carrière ou de cette sablière, elle doit être maintenue boisée lorsque des arbres recouvrent ce terrain.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux carrières et aux sablières situées au nord du 55<sup>e</sup> parallèle.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière établie avant le 17 août 1977 en deçà de la distance prévue à cet alinéa si des activités relatives à cette exploitation y étaient déjà effectuées le 18 avril 2019. À compter de cette date, la distance entre la localisation de ces activités et la voie publique doit cependant être maintenue.

## Objectifs

Cet article vise trois objectifs :

- (1) Imposer une distance minimale de 35 mètres entre une route existante et une carrière ou une sablière, sauf en territoire nordique;
- (2) Obliger le maintien d'une lisière boisée dans la bande de 35 mètres;
- (3) Prévoir une exception pour une carrière ou une sablière établie avant le 17 août 1977, date de l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières (RCS), qui imposait des normes de localisation.

## Notes explicatives

L'article 18 du chapitre IV « Normes de localisation » précise qu'une sablière ou une carrière doit se trouver à 35 mètres d'une voie publique telle que définie à l'article 2<sup>1</sup>. Cette distance doit donc être respectée lors de l'établissement d'une nouvelle carrière ou d'une nouvelle sablière, ainsi que pour l'agrandissement d'un lieu existant, et donc déjà autorisé ou visé par une déclaration de conformité.

<sup>1</sup> La définition de « voie publique » réfère au Code de la sécurité routière. Aussi, la distance devient applicable lorsqu'au moins une chaussée est ouverte à la circulation publique des véhicules routiers.

La distance avec les routes est entrée en vigueur en 1977. Depuis le début, elle est associée à l'obligation de maintenir une lisière boisée pour une intégration optimisée du lieu dans le milieu et ainsi, probablement, éviter des distractions aux conducteurs.

Une bande de 35 mètres est considérée comme suffisante puisque la gestion des nuisances (bruit, poussière, projection) a également été modernisée dans le chapitre V « Normes d'exploitation ». Elle représente un équilibre entre un accès à la ressource raisonnable et la prise en compte de la présence d'une route.

Selon le deuxième alinéa, la lisière boisée doit être maintenue uniquement lorsque le terrain distançant la carrière ou la sablière de la voie publique appartient aussi au propriétaire de la ressource exploitée dans la carrière ou la sablière. Il n'y a pas de nouvelles plantations à réaliser. Un autre propriétaire peut donc disposer de ce terrain comme il l'entend.

Dans le cadre de l'application du troisième alinéa, en territoire nordique, une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière peut être établie jusqu'à 10 mètres de l'emprise routière; cela vise à respecter l'exigence fixée à l'article 19 du RCS. Les 35 mètres ne sont pas requis au nord du 55<sup>e</sup> parallèle. La ressource est rare, la construction d'une voie d'accès détruirait probablement des milieux naturels et le nombre de véhicules circulant sur la route est bas.

Il appert que l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière et la circulation sur une route ne sont pas deux activités incompatibles.

Aussi, l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière établie après le 17 août 1977 aurait le droit de poursuivre son activité dans les limites d'une autorisation délivrée même si une route devait être construite a posteriori dans la bande de 35 mètres.

Le quatrième alinéa précise que si l'exploitation du lieu a débuté avant le 17 août 1977, il est possible que la bande de 35 mètres ne soit pas en tout ou en partie respectée le long d'une route existante. La distance réellement constatée en date du 18 avril 2019 prévaut. L'exploitation peut continuer en profondeur.

Dans la logique du quatrième alinéa applicable lorsqu'une route est déjà construite le 18 avril 2019, il convient de considérer que lorsqu'une route est ouverte après cette date, c'est la date de cette ouverture qui sert de référence. Par conséquent, les activités d'exploitation peuvent se poursuivre dans la zone en exploitation et elles deviennent interdites dans les zones exemptes d'activités (sans indemnités). C'est la distance au moment de l'ouverture de la route qui devient ainsi la référence. Le terrain situé à l'intérieur des 35 mètres, non exploité, doit dorénavant rester intact, donc exempt de toute activité, sur toute la limite de l'emprise routière. L'exploitation peut continuer en profondeur.